

STATUTS

du Réseau Européen de l'économie solidaire et du développement local

(état du 9 septembre 2000)

Les statuts du Réseau Européen comprennent les 20 articles suivants qui avaient été approuvés par l'Assemblée Générale du 2^{ème} septembre 1994 à Dessau.

Buts

1. En français, l'association s'appelle "Réseau Européen de l'économie solidaire et du développement local", en version abrégée: "le Réseau". Les traductions dans les différentes langues des membres du Réseau ont la même valeur juridique pour les affaires du Réseau.
2. Le Réseau est une association volontaire d'individus et d'organisations en Europe qui s'engagent à soutenir les buts du Réseau. Ces buts consistent à
 - promouvoir la coopération transnationale entre individus et organisations qui sont actives dans le champ de l'économie solidaire et du développement local;
 - soutenir les recherches communes et le travail de projets proche à la pratique;
 - défendre ces buts auprès des parlements communaux, régionaux, nationaux et européens, des organes gouvernementaux et des administrations publiques. Le but ici consiste à promouvoir un changement économique - et cela à destination d'une méthode économique qui est durablement solide et qui s'oriente aux habitants - caractérisée par la solidarité et par une technologie créée d'après les nécessités écologiques et sous un contrôle démocratique.
3. Un autre but spécifique du Réseau est la promotion de partenariats entre ses membres, individus et organisations des pays outre l'UE, en particulier des pays en Europe centrale et de l'Est qui poursuivent les mêmes buts.

Qualité de membre

4. Des individus et organisations qui viennent des pays membres de l'Union Européenne peuvent devenir pleins membres s'ils soutiennent et promouvoient les buts du Réseau.
5. Des individus et organisations qui viennent de pays hors de l'UE peuvent devenir membres associés du Réseau.
6. Chaque organisation ne peut nommer qu'une personne qui est autorisée à voter aux assemblées du Réseau. Ainsi le principe "un vote à chaque membre" subsiste n'importe si le membre est une personne physique ou juridique, plein membre ou membre associé.

7. Les demandes en qualité de membre sont examinées par le Comité Exécutif pour être soit confirmées soit refusées. Toutes les décisions à cet effet restent à être confirmées par la prochaine Assemblée Générale.
8. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale sur la base de propositions du Comité Exécutif.
9. Des organisations et individus qui ne désirent pas être pleins membres ni membres associés mais qui néanmoins soutiennent les activités du Réseau et qui veulent être informés là-dessus peuvent devenir membres souteneurs.
10. Les cotisations sont valables pour une période d'activité, c'est-à-dire à partir d'une Assemblée Générale jusqu'à l'autre et elles sont payables pendant 3 mois après l'admission ou la confirmation de la qualité de membre. Le non-paiement des cotisations mène à la suspension de la qualité de membre. L'office de coordination est responsable de l'encaissement et de l'administration des cotisations ainsi que d'autres affaires financières du Réseau. L'office de coordination peut, après la demande d'un membre, agréer sur un accord alternatif pour le paiement des cotisations, par exemple sur des cotisations basées sur un échange gratuit d'informations et/ou de publications.
11. La qualité de membre se termine avec le départ ou la mort d'un individu, le départ ou la dissolution d'une organisation membre ou avec le non-paiement de reliquats après plus de 2 ans. Sinon, l'annulation de la qualité de membre ne peut être effectuée que par l'Assemblée Générale, et cela seulement à cause d'activités qui s'opposent aux buts et/ou intérêts du Réseau. Cet article est valable et pour pleins membres et pour membres associés.

Structure administrative

12. La structure administrative du Réseau consiste
 - du Comité Exécutif,
 - du Conseil du Réseau,
 - de l'Assemblée Générale.
13. Le Comité Exécutif (CE) consiste de 3 personnes:
 - du président,
 - du secrétaire,
 - du trésorier.Ceux-ci sont responsables des affaires du Réseau. Le président est autorisé à représenter le Réseau en toutes questions pendant sa période d'activité. Tous trois sont élus par l'Assemblée Générale.
14. Le Conseil du Réseau consiste du CE ainsi que des représentants des offices régionaux de contact et de coopération du Réseau Européen. Entre deux Assemblées Générales, le CE décide, en accord avec le Conseil du Réseau, sur l'installation et la cessation d'un office régional de contact et de coopération. Le CE doit informer le Conseil du Réseau immédiatement. La décision est valable pourvu qu'aucun membre du Conseil du Réseau ne proteste pendant un répit adéquat. Le Conseil du Réseau est responsable de
 - la détermination de priorités et de buts dans le cadre donné par l'Assemblée Générale et les statuts,
 - la distribution de moyens financiers au dedans du Réseau,
 - l'évaluation des projets du Réseau.

15. Le CE doit rendre compte au Conseil du Réseau; le Conseil du Réseau doit, de son côté, rendre compte à l'Assemblée Générale qui est le plus haut comité autorisé à prendre des décisions. L'Assemblée Générale a lieu dans une localité qui avait été choisie par l'Assemblée Générale précédente. Le temps entre deux Assemblées Générales ne doit pas dépasser 24 mois. Tous les membres reçoivent une invitation et l'ordre du jour provisoire au moins 3 semaines avant la session. Le CE et le Conseil du Réseau font un rapport d'activités à l'Assemblée Générale qui inclut un rapport financier séparé.
16. L'Assemblée Générale est autorisée à
 - changer ou suppléer l'ordre du jour;
 - accepter ou rejeter les rapports d'activité du CE et du Conseil du Réseau;
 - choisir les membres du CE et du Conseil du Réseau;
 - déterminer les cotisations et les conditions d'admission;
 - déterminer de nouvelles priorités et buts du Réseau;
 - changer ou suppléer les statuts;
 - déterminer la localité où la prochaine Assemblée aura lieu.L'Assemblée Générale a également le droit de choisir 2 chargés d'affaires spéciaux parmi les membres qui sont autorisés à examiner toutes les activités et la manière de travailler du CE et du Conseil du Réseau et à faire rapport au membres du Réseau. Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale exigent une simple majorité à part les résolutions qui concernent un changement ou un élargissement des statuts ou la dissolution du Réseau. Ces derniers exigent une majorité des deux tiers.
17. Le Réseau entretient un office de coordination / secrétariat qui est responsable des tâches suivantes:
 - procurer les membres avec des informations,
 - produire le guide du Réseau,
 - soutenir la communication générale entre le Réseau et des partenaires hors du Réseau,
 - soutenir la communication parmi les membres du Conseil du Réseau,
 - d'autres tâches nécessaires.Les activités de l'office de coordination se trouvent sous la responsabilité du CE.
18. Si un membre quitte le poste du CE ou du Conseil du Réseau par retraite ou autres les autres membres du Conseil du Réseau peuvent nommer un membre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
19. Et le CE et le Conseil du Réseau doivent garantir que tous les membres du Réseau sont régulièrement et suffisamment informés sur leurs activités.

L'emploi de ressources et de capitaux

D'ailleurs, c'est la tâche du Réseau d'acquérir des moyens financiers ou autres de sources publiques ou privées pour continuer et étendre ses activités. Ces moyens doivent être profitables au Réseau entier pour promouvoir ses buts et intérêts selon l'article 2. Si le Réseau sera dissolu le reste des capitaux doit être distribué d'une manière qu'il soit profitable à des organisations et des institutions d'intérêt commun qui soutiennent de pareils buts et intérêts.